



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 MAI 2011

R.G. 2010/AM/188

Contrat de travail – Ouvrier – Acte équipollent à rupture.
Article 578 du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

D V. L.,

Appelant, comparissant par son conseil
Maître Michiels loco Maître Gouzée, avocat à
Bruxelles ;

CONTRE :

C. M.,

Intimé, comparissant par son conseil Maître
Pétre loco Maître Sluse, avocat à Bruxelles ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

R.G.2010/AM/188

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 11 mars 2005 par le tribunal du travail de Mons, section de La Louvière, appel formé par requête reçue au greffe de la cour le 26 septembre 2005, inscrite au rôle général de la cour sous le numéro 19.880 ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises, et notamment la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu les conclusions de M. M. C. reçues au greffe le 19 décembre 2005 ;

Vu les conclusions de M. L.D V. reçues au greffe le 8 février 2006 ;

Vu les conclusions de synthèse de M. M.C. déposées au greffe le 7 mars 2006 ;

Vu les conclusions de synthèse de M. L. DV. reçues au greffe le 14 avril 2006 ;

Vu les secondes conclusions de synthèse de M. M.C. reçues au greffe le 17 mai 2006 ;

Vu l'omission d'office de la cause du rôle général en date du 14 décembre 2009 et sa réinscription sous le numéro 2010/AM/188 ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 2 juin 2010 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;

Vu les secondes conclusions de synthèse de M. L. DV. reçues au greffe le 1^{er} octobre 2010 ;

Vu les troisièmes conclusions de synthèse de M. M.C. reçues au greffe le 30 novembre 2010 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 28 mars 2011 ;

Vu les dossiers des parties ;

RECEVABILITE

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE

M. M.C. est entré au service de M. L. DV. le 3 novembre 2003 en qualité de manœuvre.

R.G.2010/AM/188

Selon M. M.C., le 3 décembre 2003, M. L. DV. lui a signalé qu'il ne souhaitait plus faire appel à ses services. Parallèlement, il a connu des problèmes de santé (dépression) et au vu des circonstances et de problèmes personnels, il n'a pas fait parvenir de certificat médical à son employeur.

Selon M. L. DV., le 2 décembre 2003, M. M.C. lui a annoncé aux alentours de midi qu'il ne pourrait venir travailler car il était malade. N'ayant pas reçu de certificat, il a considéré que l'absence était injustifiée du 2 au 12 décembre 2003.

Le 8 décembre 2003, l'organisation syndicale de M. M.C., la F.G.T.B., a mis M. L. DV. en demeure de régler l'indemnité de rupture et le solde de rémunération.

Par lettre du 9 décembre 2003, M. L. DV. invita M. M.C. à justifier son absence depuis le 3 décembre.

Par courrier du 16 décembre 2003, M. M.C. fit parvenir à M. L. DV. un certificat d'incapacité de travail couvrant la période du 15 au 19 décembre et par courrier du 23 décembre, un nouveau certificat couvrant la période du 22 au 26 décembre.

Le 16 décembre 2003, la F.G.T.B. adressa à M. L. DV. une lettre libellée en ces termes :

« La présente pour revenir à l'absence de notre affilié précité.

Suite à notre entretien téléphonique du 09.12.03 et à un entretien avec notre affilié, il ressort que :

- *du 03 au 12.12.03, Mr C. après vous avoir annoncé avoir des problèmes de santé n'est pas en possession d'un certificat médical. Cette période est assimilable à une absence non rémunérée ;*
- *du 15.12.03 au 19.12.03, Mr C. est en incapacité de travail, couverte par un salaire garanti.*

Pour le bon ordre de ce dossier, pourriez-vous informer Mr C. des conditions de reprise de ses prestations le 22.12.03 ?

(...) ».

M. L. DV. ne réserva aucune suite à ce courrier.

Une nouvelle mise en demeure fut adressée par lettre de la F.G.T.B. du 6 janvier 2004 :

« La présente pour revenir à nos précédentes correspondances restées sans suite.

Pour rappel, le 03/11/03, vous avez engagé Mr C. par un contrat de travail verbal.

R.G.2010/AM/188

A partir du 03/12/03, notre affilié précité n'a plus presté. Il affirme que vous avez mis fin à son contrat (voir notre courrier du 08/12/03).

Dans un entretien téléphonique du 09/12/03, vous infirmez les allégations de notre affilié en affirmant qu'il avait demandé sa démission pour un problème médical, un cancer de la gorge. Ce que dénie Mr C..

Le même jour, vous lui adressez une mise en demeure de justification d'absence et de reprise de travail. Ce qui équivaut à un maintien des relations contractuelles.

En l'absence de preuve formelle, notre affilié n'a pas démissionné et vous non plus ne l'avez licencié.

Le 15/12/03, Mr. C. vous fait parvenir 2 certificats médicaux couvrant une période d'incapacité du 15 au 26/12/03.

Depuis, il essaie en vain de reprendre ses prestations.

L'article 20, 1^e et 3^e de la loi du 03 juillet 1978 vous obligent d'occuper le travailleur et de payer sa rémunération.

Nous vous demandons de nous faire connaître vos intentions concernant vos obligations contractuelles endéans les 48 heures.

A défaut, nous en concluons à la rupture de votre contrat avec pour conséquence :

- *Le paiement d'une indemnité de rupture du 27/12/03 au 30/01/04 (35 jours calendrier) ;*
- *L'établissement du formulaire C 4 de notre affilié.*

En tout état de cause, nous vous saurons gré de payer :

- *Le solde du salaire du 15 au 30/11/03 ;*
- *La rémunération du 01 au 03/12/03 (périodes d'absence du 04 au 12/12/03) ;*
- *La rémunération garantie du 15 au 26/12/03*

(...) ».

Aucune suite n'ayant été donnée à cette mise en demeure, citation a été lancée le 27 février 2004. La demande originaire avait pour objet d'entendre condamner M. L. DV. à payer à M. M.C. :

1. Solde de rémunération

- 15 au 30/11/2003 = 10,718 € x 40 h x 2 semaines : 857,44 € bruts
- 01 au 02/12/2003 = 10,718 € x 16 h : 171,488 € bruts
- 25/12/2003 = 10,718 € x 8 h : 85,744 € bruts

2. Salaire garanti

- 15 au 19/12/2003 = 10,718 € x 40 h : 428,72 € bruts
- 22 au 26/12/2003 = 10,718 € x 32 h x 85,88 % : 294,55 € bruts

3. Indemnité de rupture

- 10,718 € x 40 h x 5 semaines : 2.143,60 €

à augmenter des intérêts au taux légal de 7% à dater de l'exigibilité sur les montants bruts.

La demande visait également à entendre condamner M. L. DV. à délivrer les documents sociaux et notamment les fiches de paie, l'attestation de travail, le formulaire C4, ce sous peine d'une astreinte de 100 € par jour de retard à dater de la signification du jugement à intervenir.

En cours de procédure M. L. DV. régla la rémunération du 15 au 30 novembre 2003.

Par jugement prononcé le 11 mars 2005, le premier juge fit droit à la demande, sous réserve de ce que les intérêts furent accordés sur les montants nets de charges sociales et fiscales et de ce que l'astreinte fut fixée à 25 € par jour de retard et par document manquant à dater de la signification du jugement. Le premier juge considéra que M. L. DV. avait manqué à l'obligation essentielle de fournir du travail, prévue par l'article 20 de la loi du 3 juillet 1978.

M. L. DV. a relevé appel de ce jugement. Il fait valoir essentiellement que :

- par sa lettre du 8 décembre 2003, l'organisation syndicale de M. M.C. a dénoncé la fin des relations de travail à la date du 3 décembre 2003 ; il s'agit d'un acte définitif et irrévocable ;
- en ordre subsidiaire, l'absence de réponse aux courriers des 16 décembre 2003 et 6 janvier 2004 ne peut être interprétée comme un acte équipollent à rupture, le manquement d'une partie à ses obligations contractuelles n'entraînant pas automatiquement la rupture du contrat de travail.

M. L. DV. en conclut que, la rupture ne lui étant pas imputable, il n'est pas redevable d'une indemnité compensatoire de préavis. Il sollicite la cour de :

à titre principal :

- déclarer la demande principale originaire recevable mais non fondée ;
- condamner M. M.C. au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis équivalent à deux semaines et demi de rémunération ;
- condamner M. M.C. aux entiers dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure ;

à titre subsidiaire :

R.G.2010/AM/188

- quant au salaire des 1^{er} et 2 décembre 2003, prendre acte de ce qu'il se réfère à justice et dire pour droit que ce montant est compensé avec l'indemnité de rupture dont M. M.C. lui est redevable ;
- quant au jour férié du 25 décembre 2003, dire pour droit que ce montant est compensé avec l'indemnité de rupture dont M. M.C. lui est redevable ;
- quant au salaire garanti du 15 au 19 décembre 2003 et du 22 au 26 décembre 2003, dire pour droit que les montants doivent être limités aux sommes de 73,63 € et 155,33 € et que ces montants sont compensés avec l'indemnité de rupture dont M. M.C. lui est redevable ;
- dire pour droit que les intérêts sont calculés sur les montants nets réclamés et qu'ils doivent être suspendus à tout le moins entre le 16 juin 2006 et le 28 mai 2010.

M. M.C. conclut à la confirmation du jugement entrepris.

DECISION

Indemnité de rupture

1. En vertu de l'article 32, 3^o, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, les engagements résultant des contrats de travail conclus pour une durée indéterminée prennent fin par la volonté de l'une des parties.

Le congé est l'acte définitif et unilatéral par lequel une partie informe l'autre partie qu'elle a décidé de mettre fin au contrat de travail qui les lie. La manifestation de volonté de son auteur doit être certaine et exempte d'équivoque.

En l'espèce, il ne peut être considéré que l'organisation syndicale de M. M.C., qui n'avait d'ailleurs pas mandat pour ce faire, aurait, le 8 décembre 2003, mis fin au contrat de travail liant les parties. Elle s'est limitée à répercuter auprès de M. L. DV. la version des faits de M. M.C., selon laquelle son employeur lui aurait signalé le 3 décembre qu'il se passerait de ses services, ce que l'intéressé a formellement contesté.

Le contrat de travail n'a dès lors pas été rompu, ni le 3, ni le 8 décembre 2003. M. M.C. a été invité à justifier son absence par lettre du 9 décembre 2003, ce qu'il a fait par l'envoi de deux certificats d'incapacité de travail.

2. En vertu des articles 32, 35 et 37 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, sans préjudice des modes généraux d'extinction des obligations, le contrat de travail conclu pour une durée indéterminée peut être résilié par la volonté de l'une des parties, moyennant un préavis ou, en cas de motif grave, sans préavis ni indemnité. Par ailleurs l'article 39, § 1^{er}, de ladite loi prévoit le paiement d'une indemnité à titre de sanction en cas de rupture irrégulière, soit lorsque le motif grave est inexistant ou lorsque le délai de préavis n'a pas été respecté.

R.G.2010/AM/188

L'acte équipollent à rupture ne figure pas parmi les modes de résiliation prévus par la loi du 3 juillet 1978. Il s'agit d'une construction jurisprudentielle qui trouve son fondement dans l'article 1134 du Code civil, selon lequel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise, et elles doivent être exécutées de bonne foi.

La modification unilatérale d'un élément essentiel du contrat entraîne automatiquement la rupture, sans qu'il faille rechercher si, par cette modification, la partie au contrat avait la volonté de rompre celui-ci (Cass., 17 mars 1986, Chr. D. S. 1986, 200 ; Cass., 30 novembre 1998, Bull. 1998, 1166 ; Cass., 10 février 1992, Pas. 1992, 508 ; Cass., 23 juin 1997, J.T.T. 1997, 333 ; Cass., 18 décembre 2000, Bull. 2000, 1982). Par contre, la Cour de cassation considère de façon constante que le manquement d'une partie à ses obligations contractuelles n'entraîne pas par lui-même la rupture du contrat, sauf si ce manquement traduit la volonté de ne plus poursuivre l'exécution du contrat (Cass., 27 octobre 1986, Chr. D. S. 1987, 116 ; Cass., 4 février 1991, J.T.T. 1991, 283 ; Cass., 13 mai 1991, Chr. D. S. 1992, 52 ; Cass., 7 mars 1994, Chr. D. S. 1994, 160).

Si la théorie de l'acte équipollent à rupture trouve son fondement dans les règles du droit commun, la détermination de la sanction a lieu selon le régime propre au contrat de travail, contenu dans l'article 39, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978.

En l'espèce la F.G.T.B. a, par lettre du 16 décembre 2003, invité M. L. DV. à informer M. M.C. des conditions de reprise de ses prestations le 22 décembre. Cette lettre fait référence à un entretien téléphonique avec l'employeur en date du 9 décembre. A la date du 16 décembre, ni la F.G.T.B., ni M. L. DV. ne pouvaient savoir que l'incapacité de travail se prolongerait. M. L. DV. n'a réagi en aucune façon à l'interpellation de la F.G.T.B.

M. L. DV. soutient que M. M.C. ne s'est pas présenté au travail à l'issue de la deuxième période d'incapacité de travail, ce qui est contesté par l'intéressé qui produit une attestation de M. Daniel P.. Il ne fut en tout état de cause pas invité à justifier son absence.

Par lettre du 6 janvier 2004, la F.G.T.B. traça l'historique de la situation depuis le 3 décembre 2003, déclara que M. M.C. essayait en vain de reprendre ses prestations depuis le 26 décembre 2003 et formula une mise en demeure claire et précise : à défaut pour M. L. DV. de faire connaître ses intentions quant à son obligation de fournir du travail, et ce dans les 48 heures, la rupture du contrat serait constatée et une indemnité de rupture serait réclamée.

Cette lettre n'a suscité aucune réaction dans le chef de M. L. DV., ni pour contester la réalité des tentatives de reprise du travail de M. M.C. depuis le 26 décembre 2003, ni pour manifester sa volonté de poursuivre les relations de travail.

R.G.2010/AM/188

En conséquence M. M.C. était en droit de dénoncer l'acte équipollent à rupture dans le chef de son employeur. Celui-ci est redevable d'une indemnité de rupture de 2.143,60 € nets.

Rémunération des 1^{er} et 2 décembre 2003

M. M.C. a travaillé jusqu'au 2 décembre 2003, de sorte que la rémunération pour ces deux jours est due, soit 171,48 € bruts.

Salaire garanti du 15 au 19 décembre 2003 et du 22 au 26 décembre 2003

Par courrier du 16 décembre 2003, M. M.C. fit parvenir à M. L. DV. un certificat d'incapacité de travail couvrant la période du 15 au 19 décembre et par courrier du 23 décembre, un nouveau certificat couvrant la période du 22 au 26 décembre.

Les certificats médicaux ayant été envoyés dans les deux jours ouvrables à compter du début de l'incapacité de travail, M. L. DV. ne peut se prévaloir de l'article 31 de la loi du 3 juillet 1978 pour refuser le bénéfice du salaire garanti des 15 et 16 décembre 2003.

Il est dû de ce chef les sommes brutes de 428,72 € et 294,55 €.

Jour férié du 25 décembre 2003

Il est dû de ce chef la somme de 85,74 €.

Intérêts

Le premier juge a accordé les intérêts sur les montants nets de charges sociales et fiscales.

M. L. DV. entend voir suspendre le cours des intérêts du 16 juin 2006 au 28 mai 2010.

Le retard apporté à la mise en état de la cause ne peut être spécifiquement imputé à M. M.C. dès lors que chacune des parties dispose des moyens judiciaires pour contraindre la partie adverse à mettre la cause en état. Si M. L. DV. voulait éviter l'accumulation des intérêts accordés par le jugement entrepris, il lui appartenait, en sa qualité d'appelant, de solliciter la fixation de la cause après que les deux parties aient conclu.

Il n'y a pas lieu de suspendre le cours des intérêts.

PAR CES MOTIFS

R.G.2010/AM/188

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne M. L. DV. à payer à M. M.C. les frais et dépens de l'instance d'appel liquidés à 650 € ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 9 mai 2011 par le Président de la 2^{ème} Chambre de la cour du travail de Mons composée de :

Madame J. BAUDART, Président, président la Chambre,
Monsieur Ch. WILLAERT, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. WINS, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Monsieur S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.